

FICHE N°4

Le formulaire de demande

Pourquoi remplir un formulaire de demande ?

- La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ne peut pas s'autosaisir et décider seule d'ouvrir ou de modifier des droits. Elle ne peut intervenir que si la personne handicapée ou son représentant légal le demandent et déposent un dossier. Des dérogations sont légalement prévues pour certains droits et, par exemple, un organisme payeur (caisse d'allocations familiales (CAF) ou conseil départemental) peut demander la révision de droits financiers.

La transmission d'un formulaire de demande est-elle obligatoire ?

- Le dossier de demande doit être constitué :
 - d'un **formulaire de demande spécifique cerfa** complété, daté et signé (voir les fiches n° 4 et n° 4 bis) ;
 - d'un **certificat médical** de demande auprès des MDPH daté de moins de six mois, complété et signé avec l'identification du médecin (si nécessaire, les volets spécifiques concernant les atteintes auditives et visuelles devront être transmis – voir la fiche n° 5) ;
 - d'une photocopie recto verso d'un **justificatif d'identité** de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France) ;
 - d'une photocopie d'un **justificatif de domicile** (pour les enfants, joindre le justificatif de domicile du représentant légal ; pour les personnes hébergées par un tiers : justificatif de domicile et attestation sur l'honneur de l'hébergeant) ;
 - **le cas échéant, d'une attestation de jugement en protection juridique.**

La demande accompagnée de l'ensemble de ces documents est recevable.

En cas d'absence d'une ou de plusieurs de ces pièces, les demandes sont prises en compte (y compris lorsqu'elles sont établies sur papier libre) dès lors que la personne concernée est identifiable. La MDPH sollicite alors les documents manquants par le biais de l'accusé de réception et fixe un délai pour la réception des pièces.

➤ En complément de ces documents nécessaires pour la recevabilité du dossier, il est utile de transmettre :

- la photocopie de l'intégralité du livret de famille (pour une première demande) ;
- le cas échéant, la photocopie de toute décision officielle relative à l'exercice de l'autorité parentale (jugement, PACS).

En supplément des documents évoqués ci-dessus qui sont nécessaires pour la recevabilité du dossier, des pièces complémentaires peuvent être demandées lors de l'évaluation de la situation : comptes rendus, bilans, observations, devis...

À quoi sert le formulaire de demande ?

- Le formulaire de demande permet de transmettre à la MDPH :
- les données pour identifier la personne concernée par cette démarche auprès de la MDPH ;
 - des informations sur sa situation ;
 - le type de demande que souhaite formuler la personne ;
 - l'objectif de cette saisine de la MDPH grâce aux informations présentes dans le projet de vie.
-

Pourquoi formuler un projet de vie ?

- Le projet de vie fait partie du formulaire de demande. Il ne s'agit pas d'un projet pour toute la vie de la personne concernée, mais plutôt d'un projet à un moment donné. Il correspond :
- aux besoins ressentis par cette personne (ou aux besoins exprimés par un tiers pour cette personne lorsque le dossier est déposé par un représentant légal) ;
 - aux attentes de la personne par rapport à cette démarche auprès de la MDPH, c'est-à-dire aux types d'aides ou d'accompagnements qu'elle souhaiterait pour répondre à ses besoins.

Ce projet de vie n'est pas figé et peut évoluer dans le temps. **Le projet de vie n'est pas une pièce obligatoire, mais il est très utile à l'évaluation**, car il permet de comprendre les besoins et les attentes de la personne. Il peut être établi sur papier libre ou dans la partie dédiée du formulaire. Au besoin, la MDPH est là pour aider à élaborer le projet de vie.

Qu'est-ce que la procédure simplifiée ?

- Lors du dépôt de son dossier la personne, ou son représentant légal, peut demander à bénéficier d'une procédure simplifiée. Une telle procédure ne peut pas être mise en œuvre pour toutes les demandes, mais uniquement pour :
- le renouvellement d'un droit ou d'une prestation lorsque la situation n'a pas évolué de façon significative ;
 - la reconnaissance des conditions prévues pour l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse ;
 - la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
 - les situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;
 - la prolongation ou l'interruption de la période d'essai en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;
 - le maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire d'un travailleur handicapé en ESAT ;
 - l'attribution de la carte mobilité inclusion (CMI).

Dans ces situations, une commission restreinte peut prendre les décisions, mais il n'est pas possible à la personne ou à son représentant légal de demander à être entendu par les membres de cette commission.

Quel formulaire utiliser ?

- Depuis septembre 2017, deux modèles différents de formulaires coexistent sur le territoire national :
- le formulaire cerfa n° 13788*01 correspond à l'ancien modèle (voir la fiche n° 4 bis) ;
 - le formulaire cerfa n° 15692*01 correspond au nouveau formulaire mis en place par l'arrêté du 5 mai 2017 (voir la fiche n° 4 ter).

Ce nouveau formulaire de demande, plus détaillé et qui met en place une nouvelle approche centrée sur le projet de vie, sera déployé de manière progressive sur l'ensemble du territoire. Chaque MDPH indiquera la date à partir de laquelle elle sera en mesure de le mettre en place. Au 1^{er} mai 2019, il remplacera définitivement l'ancien modèle.

Références légales

- Arrêté du 5 mai 2017 relatif au modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées.
-